

## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

entre la Région Grand Est

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

et

La Commune de Montiers-sur-Saulx

### VISAS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le règlement des transports scolaires adopté par délibération n° 19SP-563 du Conseil Régional le 28 mars 2019,

Vu la délibération n° 20CP-1471 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand est en date du 18 septembre 2020 autorisant la signature de la convention de délégation d'un service de transports scolaires,

Vu la délibération n° 21CP-XXXX de la Commission permanente du Conseil Régional du Grand Est en date du XXXXXXXX 2021,

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en date du \_\_\_\_\_ 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Montiers-sur-Saulx en date du 29 avril 2021,

## SIGNATAIRES DE L'ACCORD

### *Entre les soussignés :*

**La Région Grand EST**, ci-après dénommée « la Région »,  
Représentée par son Président, ....., dûment habilité à l'effet de signer la  
présente convention par délibération du Conseil Régional n° ....., en date du  
..... 2021,  
Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

ET

**La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise**, ci-après dénommée « la  
Communauté d'Agglomération », représentée par son Président, Monsieur Quentin BRIERE,  
autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du  
..... 2021,  
Sise 12 Rue de la Commune de Paris – SAINT-DIZIER (52100)

ET,

**La Commune de MONTIERS-SUR-SAULX**, ci-après dénommée « la Commune »,  
représentée par son Maire, Monsieur Didier GROSJEAN, autorisé à signer la présente  
convention par délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2021,  
Sise 1 Place du Général de Gaulle – MONTIERS-SUR-SAULX (55290)

\*\*\*

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### ARTICLE 1 – OBJET

En application de l'article L.3111-9 du Code des Transports, la Région, organisateur de plein droit des transports scolaires, autorise la Communauté d'Agglomération, à organiser un service de transport pour les collégiens originaires de la commune de Montiers-sur-Saulx (55) vers le collège de Chevillon (52).

Une autorisation identique avait été donnée au titre des années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 en application des délibérations n°18CP-1667, 19CP-1492 et 20CP-1471 susmentionnée de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Cette desserte déroge à la carte scolaire définie par le Département de la Meuse en lien avec les services de l'Education Nationale. De fait, elle s'inscrit en dehors du cadre du règlement de transport scolaire de la Région qui ne peut donc pas l'organiser et la financer.

La Commune de Montiers-sur-Saulx, demandeuse de la mise en place de cette desserte, en assurera intégralement le financement.

La présente convention fixe les modalités administratives, techniques et financières de mise en place de cette desserte.

## ARTICLE 2 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Cette convention prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

## ARTICLE 3 – CONSISTANCE DU SERVICE

- ORGANISATEUR RESPONSABLE DU SERVICE : Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

- LIGNE SCOLAIRE : Ligne Chevillon n°6

- JOURS DE FONCTIONNEMENT ET FREQUENCES : 1 aller-retour par jour en LMMJV en période scolaire

- ETABLISSEMENT DESSERVI : Collège de Chevillon

- EFFECTIFS TRANSPORTES : 7 élèves

La fiche horaire du service est jointe en annexe 1.

A noter que le nombre d'élèves transportés doit impérativement être inférieur ou égal à 15 eu égard aux capacités d'accueil offertes par le bus mis en place sur cette ligne scolaire.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Pour l'exploitation du circuit, la Communauté d'Agglomération s'appuiera sur ses contrats en cours dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les usagers seront soumis à l'application des dispositions prévues par le contrat de délégation de service public, notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur.

## ARTICLE 5 – REGLES DE SECURITE

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de faute dans l'organisation ou le fonctionnement des services délégués qui lui seraient imputables, la responsabilité, du fait de la garde d'élèves ou des autres personnes éventuellement transportées, est assumée par la seule Communauté d'Agglomération. A ce titre, elle devra prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce service public, notamment en ce qui concerne la sécurité des élèves.

## ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

En dehors du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération, seuls les collégiens de Montiers-sur-Saulx se rendant au collège de Chevillon sont autorisés à emprunter ce circuit.

Cette desserte intervenant dans le cadre d'une optimisation de service existant au sein du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération, les collégiens demeurant au sein de cette dernière empruntent également cette ligne.

## ARTICLE 6.1 : Modalités d'inscription

Pour l'accès au circuit, les élèves doivent être en possession d'une carte de transport scolaire délivrée par l'autorité organisatrice gestionnaire de la ligne : la Communauté d'Agglomération.

La délivrance des titres de transport respecte la procédure suivante :

- 1- Les élèves effectuent leur demande d'inscription auprès du délégataire de service public.
- 2- La Communauté d'Agglomération, via son délégataire, transmet pour validation à la Région et à la Commune la liste des élèves demandeurs.
- 3- Après accord des deux partenaires, le délégataire délivre les cartes de transport et encaisse la participation familiale.

## ARTICLE 6.2 : Tarification

Les élèves de Montiers-sur-Saulx se rendant au collège de Chevillon étant non ayants-droit au regard du règlement régional, les parties se sont accordées afin que le tarif dérogatoire « hors secteur » mis en place sur le réseau régional FLUO 55 soit appliqué, soit 244 € par élève et sans dégressivité.

Le délégataire encaissera cette participation familiale.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT

La Communauté d'Agglomération assure le paiement de son transporteur dans le respect des clauses prévues au contrat les liant.

L'estimation du coût du service est calculée sur la base de 4 071 km effectués par an :  $4\,071 \text{ km} \times 2,05 \text{ €} = 8\,345,55 \text{ € HT}$ , soit  $9\,180,10 \text{ € TTC}$  (TVA à 10%), auxquels sont ajoutés les frais de gestion et d'inscription de 15 € par élève transporté :  $7 \text{ élèves} \times 15 \text{ €} = 105 \text{ €}$  => le coût global du service s'élève ainsi à  $9\,285,10 \text{ € TTC}$ .

La Commune verse à la Communauté d'Agglomération une compensation pour la mise en œuvre de ce service correspondant à la part kilométrique supplémentaire réalisée pour la desserte de la commune. La participation familiale encaissée par le délégataire est déduite de cette somme.

Cette compensation est estimée, au titre de l'année scolaire 2020-2021 à :

Coût de la part kilométrique supplémentaire	2,05 € HT
Participations familiales (frais de gestion et d'inscription inclus)	7 élèves x 244 € = 1 708 €
<b>Estimation de la compensation versée par la Commune à la Communauté d'Agglomération</b>	<b>7 577,10 € TTC</b> (9 285,10 – 1 708 €)

Le règlement de la compensation interviendra avant la fin d'année 2021.

## ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des parties, avant chaque rentrée scolaire, à condition de respecter un préavis de 3 mois précédant la date de la rentrée scolaire.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Toutes les modifications concernant les clauses de la convention, feront l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant visant à acter ces modifications.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et prendra fin au 31 août 2024.

**Fait à STRASBOURG, le..... en 3 exemplaires.**

**Pour la Région  
Grand Est,**

Le Président,

**Pour la  
Communauté  
d'Agglomération  
de Saint-Dizier,  
Der et Blaise,**

Le Président,

Quentin BRIERE

**Pour la Commune de  
Montiers-sur-Saulx,**

Le Maire,

Didier GROSJEAN

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION  
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**entre la Région Grand Est**

**La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise**

**et**

**La Commune de Montiers-sur-Saulx**

**ANNEXES**

**Annexe 1 :**

- Fiche horaire du circuit Chevillon 6

**Ligne**

Chevillon 6

La Landre-- Chevillon

**En direction de :**  
**CHEVILLON**

**Fonctionnement : LMmJV**

Jours de circulation	m	LM_JV	LM_JV
MAIZIERES MAIRIE			13:20
MONTIER SUR SAULX	07:30	07:30	
CHEVILLON LA LANDRE	07:48	07:48	
CHEVILLON ECOLES	07:56	07:56	
CHEVILLON COLLEGE	07:59	07:59	13:31
MAIZIERES MAIRIE	08:13	08:13	
CHEVILLON COLLEGE	08:25	08:25	
CHEVILLON BOCARD		08:27	13:34
CHEVILLON RUE DU STADE		08:30	13:37
CHEVILLON ECOLES		08:35	13:41

**En direction de :**  
**LA LANDRE**

**Fonctionnement : LMmJV**

Jours de circulation	LM_JV	m	LM_JV	LM_JV
CHEVILLON ECOLES	11:45		16:50	16:50
CHEVILLON LA LANDRE				
CHEVILLON COLLEGE	11:48	12:35	17:10	16:53
CHEVILLON BOCARD	11:51			16:56
CHEVILLON RUE DU STADE	11:53			16:58
CHEVILLON COLLEGE				17:10
MAIZIERES MAIRIE	12:04			17:20
CHEVILLON ECOLES		12:38	17:14	
CHEVILLON VAL TRAMPOL		12:41	17:16	
CHEVILLON LA LANDRE		12:50	17:22	
MONTIER SUR SAULX		13:05	17:37	